

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : 1221370-71-2103  
Dossier accréditation : AM-1001-4760

Montréal, le 9 décembre 2021

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE :                    Dominique Benoît**

---

**Ville de Mont-Saint-Hilaire**  
Employeur

et

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2425**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les employés de bureau, salariés au sens du Code du travail, à l'exception du greffier de la Cour Municipale, de la secrétaire du gérant-greffier et du comptable de Ville de Mont Saint-Hilaire. »

De : **Ville de Mont-Saint-Hilaire**  
100, rue Centre-Civique  
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 3M8

Établissement visé :

100, rue Centre-Civique  
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 3M8;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

---

Dominique Benoît

/sc